

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Risques Eau Forêt Affaire suivie par : Adrien LENFANT

Arrêté n° 2A-2017-06-09-001 du 0 9 JUIN 2017 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau pour le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10;
- VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-02-003 du 02 juin 2017 fixant le département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte du plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau ;
- VU l'urgence

CONSIDÉRANT que l'intégralité du manteau neigeux a fondu durant le mois d'avril 2017;

CONSIDÉRANT que la Corse-du-Sud est en déficit hydrique exceptionnel depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT qu'une surconsommation d'eau est d'ores et déjà observable dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise de mesures réglementant les usages de l'eau et leur application;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité du suivi de la sécheresse réunis le 06 juin 2017 ont approuvé à l'unanimité la mise en place de restrictions provisoires des usages de l'eau non essentiels afin de préserver la ressource en eau pour satisfaire les besoins humains et les activités économiques, en particulier l'agriculture;

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre des mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau définies à l'article 3, dans l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa signature. La validité du présent arrêté est limitée au ler octobre 2017 mais peut être reconduit en cas de besoin. Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables <u>quelle que soit l'origine de l'eau</u>, publique ou privée¹, depuis un prélèvement de surface ou en nappe d'accompagnement, un forage, un pompage ou un captage...

Mesures à appliquer Sont interdits à toute heure les usages suivants : le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (système de recyclage de l'eau de lavage, système à haute pression), hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie : le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques² (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ; la vidange et le remplissage des piscines privées (hors exploitation professionnelle) et bassins d'agrément ; le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques: l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des iardins d'agrément : le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées. Mesures de restriction y compris par brumisateur : des usages de l'eau, l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés. quelle qu'en soit l'origine Sont interdits entre 9 h et 19 h les usages suivants: l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; l'arrosage des jardins potagers : l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics. sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ; le lavage des espaces et voies de circulation publics ; Sont interdits entre 10h et 18h les usages suivants : l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés. Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture : la vidange des piscines publiques ; le remplissage des bassins de stockage,

Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- eles véhicules de secours tels que ambulances, SAMU, secouristes, pontpiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosocomial;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;

On entend par privé, tout ce qui est propriété d'une personne physique ou morale hors collectivité ou État. À contrario, On entend par public, ce qui est propriété d'une collectivité publique ou de l'État.

tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...

Les restrictions indiquées ci-après sont valables <u>pour les prélèvements dans un cours d'eau</u> en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés :

Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau

Sont interdits entre 9 h et 19 h:

• les prélèvements d'eau en surface dans les cours d'eau à des fins non prioritaires³, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage...).

ARTICLE 4: Diffusion

L'ensemble des maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 5: Contrôles, sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5° classe, d'un montant maximum de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

ARTICLE 6 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies de la Corse-du-Sud.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichages, presse, radio, TV...).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène;
- les Maires de Corse-du-Sud :
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

